

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU 130<sup>ème</sup> RI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/204**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise ROULIN CHARPENTE – 12 rue Pierre et Marie Curie – 35370 ARGENTRE DU PLESSIS doit procéder en urgence à des travaux de déblaiement et d'étalement intérieur de l'immeuble situé au n° 34 rue du 130<sup>ème</sup> RI,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation est interdite rue du 130<sup>ème</sup> RI, dans la portion comprise entre la rue Charles de Gaulle et la rue Chaulin Servinière, afin de permettre à l'entreprise ROULIN CHARPENTE de positionner son fourgon et de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – Le stationnement est interdit sur les emplacements zone bleue situés au droit des n° 28, 41 et 43 rue du 130<sup>ème</sup> RI.

**Article 3** – L'entreprise ROULIN CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 4** – L'arrêté porte sur **les journées suivantes** :

- **Mercredi 7 mai 2025, de 9h00 à 17h00**
- **Jeudi 8 mai 2025, de 7h00 à 17h00**
- **Vendredi 9 mai 2025, de 8h30 à 17h00**
- **Samedi 10 mai 2025, de 8h30 à 17h00**

**Article 5** – Un cheminement piéton doit être matérialisé côté gauche de la rue du 130<sup>ème</sup> RI au niveau de l'immeuble concerné.

**Article 6** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise ROULIN CHARPENTE, entre autres un renvoi piétons.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 6 mai 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Bureau d'Etudes Aménagement Espaces Publics  
Entreprise ROULIN CHARPENTE  
Marie BAUDOUX  
UCAVM  
SMUR - SDIS  
Agents de surveillance de la voie publique

